**Projet de loi 6798 portant approbation:**

1. **de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique en vue d’améliorer le respect des obligations fiscales à l’échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d’Amérique concernant l’échange d’informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
2. **de l’échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l’approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États- Unis d’Amérique du nom de la législation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), aussi bien que de l’échange des notes y relatives. L’Accord, signé le 28 mars 2014 à Luxembourg, prévoit les modalités de l’échange automatique et réciproque d’informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique. Cet échange concerne des informations de nature financière de la part de comptes de personnes ayant des liens avec les Etats-Unis d’Amérique.

La loi FATCA de 2010 et ses objectifs

Le projet de loi fait suite à l’introduction en mars 2010 de ladite législation américaine qui renforce notoirement les obligations d’échange d’informations des institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines afin de pouvoir soumettre à l’imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d’institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des Etats-Unis d’Amérique, aussi bien que des personnes ayant des liens financiers avec ce pays.

Etant donné que les États-Unis d’Amérique imposent leurs contribuables sur base de leur revenu mondial, toute personne considérée comme *„US person“* au sens du fisc américain IRS (« Internal Revenue Service ») – notion qui va pour le surcroît plus loin que le fait d’être *« US citizen »* au sens des lois sur la nationalité – doit déclarer tous ses revenus, quelque soit la localité où ils ont été générés, auprès du IRS. Une fois tous les revenus déclarés, un crédit d’impôt total ou partiel sur les impôts éventuellement déjà payés dans un autre pays peut être accordé sous condition qu’il existe un traité de non-double imposition entre les États-Unis et le pays en question.

Or, ces derniers ne font pas partie de l’Accord sur lequel porte le présent projet de loi.

La législation de FATCA cible les cas de non-observation fiscale de personnes physiques américaines possédant des comptes à l’étranger. A cette fin, elle se concentre sur l’obtention d’informations financières, d’une part de personnes américaines aux comptes ou biens à l’étranger, et d’autre part d’institutions financières étrangères concernant des comptes de contribuables américains ou d’entités substantiellement détenues par des personnes américaines. Bref, l'objectif de la loi FATCA est la déclaration des avoirs financiers étrangers aux Etats-Unis d’Amérique, une retenue à la source étant le coût dans le cas de non-déclaration. En effet, faute de cet échange d’informations, les institutions financières concernées se verront appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés.

Un accord bilatéral en 2014 entre le Grand-Duché et les Etats-Unis d’Amérique

C’est dans cette optique de minimiser les pratiques d’évasion fiscale qu’en juillet 2012, les Etats-Unis d’Amérique ont proposé à leurs partenaires, dont le Luxembourg, de conclure des accords bilatéraux pour faciliter la mise en œuvre de cet échange automatique d’informations. L’Accord signé le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique définit les types d’information que les parties entendent échanger automatiquement (entre autres : nom et adresse du titulaire du compte, numéro du compte, nom de l’institution financière communicante luxembourgeoise, solde ou valeur du compte) ainsi que le calendrier d’introduction et les conditions de mise en œuvre de cet échange. De plus, les deux parties contractantes ont signé un « Memorandum of Understanding » (MOU) qui détermine un régime d’application transitoire et le système d’enregistrement des institutions financières luxembourgeoises auprès de l’IRS.

Le mode de fonctionnement

Pour le Luxembourg, l’Administration des contributions directes (ACD) est l’Autorité compétente par délégation. Les informations respectives sont à fournir, annuellement et dans la forme prescrite, jusqu’au 30 juin après la fin de l’année civile à laquelle elles font référence, au IRS. Or, il est à remarquer que cette date est reportée au 31 juillet 2015 par les autorités fiscales nationales sur base de l’article 83(1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l´impôt sur le revenu. L’Accord prévoit un premier échange d’informations en septembre 2015.

* Le projet de loi sous rubrique prévoit en outre des sanctions administratives spécifiques qui pourront être infligées par le bureau de la retenue d’impôt sur les intérêts aux institutions financières luxembourgeoises qui n’auront pas respecté les obligations prévues par FATCA.
* Il existe également la possibilité pour les institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l’exécution de leurs obligations. Or un transfert de responsabilité n’est pas admis.
* Le droit à la protection des données à caractère personnel est par ailleurs garanti.
* Les institutions financières luxembourgeoises ne peuvent pas refuser la communication des informations en invoquant le secret professionnel auquel elles sont généralement assujetties.
* De plus, toutes les informations échangées seront soumises à la confidentialité.
* Les annexes précisent les modalités supplémentaires à l’échange d’informations aussi bien que les bénéficiaires effectifs exemptés d’un tel échange.